

**Consultation du public du 25 avril 2024 au 15 mai 2024
Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025**

Avis du public

Avis n° 1

Bonjour, Je suis d'accord avec la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. A mon sens, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par ses mœurs nocturnes. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts très conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous remercie de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural.

Je vous remercie de prendre en compte mon message,

Avis n° 2

Bonjour,

Je suis pour la prise de cet arrêté préfectoral sur l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles (non indemnisés par la loi) et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain.

Je vous remercie,

Bien cordialement

Avis n°3

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

En tant que Président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 et vous informer que nous attaquerons votre arrêté s'il maintient une ouverture au 15 mai.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur l'« enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents, dont nous avons déjà dénoncé le contenu l'an dernier. Votre administration semble se plaire à confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais **une chasse de loisirs** qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire **en dehors des périodes de chasse**. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce. Vous savez très bien que si les chasseurs sont aussi attachés aux périodes complémentaires, ce n'est pas par philanthropie, mais seulement pour pouvoir pratiquer une chasse lorsque la saison est fermée.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre devrait suffire pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. Comment pouvez-vous lui donner le moindre crédit et oser la diffuser aux contributeurs deux années de suite ?

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique. Le niveau des questions n'est même pas digne d'un travail réalisé par un enfant.

A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ». Clairement, oser diffuser ce document est insultant pour les personnes qui participent au dialogue environnemental.

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les

conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. **Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023...** Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise foi, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation* ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

Vous affirmez que « *La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique* » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole

scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse*

peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » **La préfecture du Cantal** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que **pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.**

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX* ». Aussi, **vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental.** Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Vous connaissez tous nos autres arguments et je ne vais pas perdre mon temps à vous les répéter, sachant pertinemment ce que vous ferez de cet avis, comme vous l'avez fait l'an dernier. C'est pourquoi j'imagine que nous aurons l'occasion d'en débattre devant le tribunal de céans.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Avis 4

Je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. Et il n'a jamais été prouvé que l'éradiquer diminue les maladies qu'il pourrait soi-disant transmettre, c'est même le contraire puisqu'il se disperse ensuite.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Avis 5

Bonjour,

le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Eduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

Avis 6

Bonjour,

le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Eduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

Avis 7

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME :

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.

A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vé-

nerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise foi, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation* ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

Vous affirmez que « *La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique* » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mor-*

talité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX* ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans

même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission. Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente,

Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

Avis 8

avis défavorable.

Chasser ce magnifique animal est totalement inutile.

Être bénéfique pour notre biodiversité

Avis 9

Incroyable que ce massacre des blaireaux continue, on se croirait au moyen-âge, simplement pour faire plaisir aux chasseurs. Le blaireau se reproduit peu, il est victime du trafic routier et les dégâts soit-disant occasionnés ne sont pas véritablement quantifiables. Alors non à la vénerie.

Avis 10

Bonjour

Votre décision vas complètement dans le sens inverse de la préservation de notre environnement.

Vous en serez responsable devant nos enfants.

Malgré toutes les instances,toutes les juridictions qui vous donnent tort vous continuez à vouloir décimer notre faune juste pour quelques personnes et leurs plaisirs malsains.

Avis 11

Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !

Avis 12

« *Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025* »

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS FAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cordialement

Avis 13

Mr. Le préfet

Je suis favorable à la période complémentaire de chasse pour le blaireau.

Il y en a de plus en plus écrasé sur les bords de routes, voies ferrées, ils font des dégâts sur les cultures, et leurs terriers vont jusque dans les champs et les galeries peuvent s'effondrer sous le poids des machines agricoles.

Cordialement

Avis 14

Par ce message je sollicite votre bienveillance afin que les périodes complémentaires de chasse sous terre sur blaireau soit maintenues.

Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissement de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées.

Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies.

Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson rus-

sell, teckels, jagd, fox...).

Je vous remercie d'avoir lu ce message, et espère que vous comprendrez l'importance de ces prolongations.

Avis 15

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.

Avec mes meilleures salutations,

Avis 16

Je tiens à délivrer **un avis très défavorable** à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ;
- Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures !

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

Avis 17

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le Préfet,

La préfecture du Cantal propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je vous informe déposer un AVIS DEFAVORABLE afin de m'opposer à ce projet d'arrêté, pour entre autres les raisons suivantes :

La note de présentation censée justifier la nécessité de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre indique s'appuyer sur une enquête réalisée par la FDC15 et publiée sous l'intitulé « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Ce titre donne immédiatement le ton sur la partialité de cette enquête en faveur des intérêts des chasseurs !.

En affirmant que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* », vous semblez oublier que la vénerie sous terre n'est ni une chasse de régulation ni une chasse alimentaire mais uniquement une chasse de loisirs surtout destinée à occuper les chasseurs en dehors des périodes de chasse générale, et dont la barbarie et la cruauté ne sont plus à prouver.

Hormis la promotion des intérêts cynégétiques, votre note de présentation et l'enquête de la FDC 15 n'apportent aucun chiffre sérieux et probant sur la population des blaireaux dans votre département pas plus que sur les éventuels dégâts susceptibles d'être causés par cette espèce, si ce n'est des chiffres manipulés d'une année sur l'autre sans réelles justifications sur lesquelles s'appuyer pour étayer cette autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Est-il nécessaire de rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». ? Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, en dehors des éléments approximatifs émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

De fait, rien ne justifie légalement ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau prévu par ce projet d'arrêté qui est donc entaché d'illégalité.

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs (1 % de la population!), certainement à titre de clientélisme électoral...

Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge telle la

vénérie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, face à la nécessité de protéger intelligemment l'équilibre de la nature.

Ce n'est pas par hasard si plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ar-dèche ont rejoint cette liste.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* ».

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a un faible taux de reproduction (2,3 % de reproduction par femelle et par an), est aussi fortement menacée par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il en rajouter avec une chasse (plutôt un massacre!) aux pratiques barbares voire sadiques décriée par plus de 85 % de la population ?

Demander l'ouverture de la période complémentaire de vénérie sous terre au 15 juin montre une méconnaissance de l'espèce et prouve que l'arrêté défend avant tout les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.

Fort heureusement, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénérie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

Je me permets de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Merci donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

Avis 18

Monsieur le Préfet du Cantal,

La préfecture du Cantal propose deux périodes complémentaires de vénérie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.**

Je tiens à vous donner **un avis défavorable** en publiant un projet d'arrêté visant à rétablir ces périodes complémentaires.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage des Blaireaux : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants : Insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité destruction « petits » blaireaux, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures..., Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Avis 19

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne un avis très défavorable au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025 parce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

C'est-à-dire qu'il viserait l'éradication pure et simple des blaireaux en détruisant les juvéniles dans leur première année.

Aucune étude scientifique ne vient étayer ce projet, juste "l'enquête" de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents.

Il s'agit là exclusivement d'une odieuse et cruelle chasse de loisirs au détriment de l'équilibre naturel car le blaireau est fort utile (en mangeant les petits rongeurs entre autres) et les dégâts qu'on lui impute sont minimes voire inexistantes (quand on veut tuer son chien on l'accuse de la rage)

Les départements français sont de plus en plus nombreux à refuser les périodes complémentaires de chasse sous terre et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations suite à leurs recours en justice. Ce type de chasse barbare et archaïque doit disparaître pour le bien de tous.

J'espère, Monsieur le Préfet, que vous ferez le choix éthique qui s'impose.

Bien respectueusement.

Avis 20

AVIS DÉFAVORABLE:

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, **ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement** et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de pro-

mouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Avis 21

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous signifier mon avis défavorable concernant le projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 pour l'espèce blaireau.

Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté en se basant uniquement sur une enquête de la Fédération des chasseurs du Cantal, manque d'honnêteté. Nul ne peut être à la fois juge et partie! Cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.

Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfectures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

Bien cordialement,

Avis 22

Bonjour,

Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.

De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complé-

mentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.

En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cordialement.

Avis 23

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

- La note de présentation s'appuie sur une enquête réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les chasseurs sont ici juges et partie. Votre administration se base sur des données partiales et non vérifiables, sans aucune rigueur scientifique, pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Vous ne fournissez aucun chiffre : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les déclarations des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Dans ces conditions, le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Votre administration publie un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.
- La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.

- Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».
- Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « ***il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'oc-

cuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

Avis 24

Monsieur le Préfet du Cantal,

Suite à la mise à la consultation du public par la DDT du Cantal de son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE**.

Pour justifier l'autorisation de ces deux périodes l'administration a produit une note de présentation qui s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents.

Cette enquête n'est pas objective

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations ce qui rend cette enquête sans valeur scientifique.

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir (bien que barbare) pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remet pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

Votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts)

Vous estimez que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant encore, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Monsieur, ceci est une manipulation des chiffres. Et encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires soit inexactes ou fausses.

Vous rejetez toute mesure alternative existantes pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales.

Votre note de présentation conclue: « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation* ». Or, aucun élément valable scientifiquement ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également. Vous devez le savoir, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Cordialement

Avis 25

Je souhaiterais qu'il n'y ait pas de période de prolongation de vénerie sous terre. Les blaireaux font partie de la biodiversité. Ils sont protégés dans certains pays il est temps que la France le fasse.

Avis 26

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025**.

Je m'oppose complètement à ces périodes complémentaires, et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'ap-

puie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau. Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce. L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

De plus de nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvéniles, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Avis 27

Concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :

avis défavorable

NON au massacre de blaireaux en pleine période d'élevage et de dépendance des jeunes

c'est contraire à l'esprit même de la chasse (prélèvement de "surplus" à l'AUTOMNE après reproduction)

La justification de cette intervention est basée sur des **relevés particulièrement partiels et partiels** souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d'évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de **votre** territoire départemental.

Une image de **marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions n'autorisent plus cette pratique archaïque.**

Avis 28

Monsieur,

Comment expliquez-vous ce harcèlement sur des soies disant nuisibles que seul une minorité a créé, sûr que je m'oppose à cet acte des plus odieux, sur des animaux qui ont leur utilité !!!!
Cordialement.

Avis 29

bonjour,

Je suis défavorable au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

- la vénerie pratiquée au 15/05 est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- Une méthode pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

Avis 30

Bonjour

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données sur les effectifs de blaireaux absentes, "enquête" partielle et sans aucune rigueur scientifique, chiffrage des dégâts non vérifiable, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

En avril 2023, l'ANSES a confirmé que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie

électronique ainsi que des motifs de la décision.

Cordialement

Avis 31

Bonjour, je m'insurge contre tous les actes de cruauté envers les animaux, les blaireaux comme les humains.

Ces actions de déterrage sont atroces et même illégales.

Ne permettez pas ces horreurs !

Avis 32

Monsieur le Préfet,

La préfecture du Cantal propose à la consultation du public un projet d'arrêté instaurant l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation associée démontrent la méconnaissance de l'espèce par vos services et par ceux qui vous sollicitent, puisqu'il prévoit d'autoriser l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

À ce titre, je souhaite déposer un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté.

Ces animaux sont beaucoup moins nuisibles que les produits phytosanitaires qui sont pulvérisés dans les champs par les empoisonneurs, conducteurs d'engins, que vous protégez !

La réglementation européenne a déclaré le blaireau comme espèce protégée, arrêtez donc de vous soumettre aux soi-disant protecteurs, en vérité des malades avides de sang, que sont les chasseurs que vous protégez également, s'ils étaient vraiment des protecteurs de la nature, avec les pseudos paysans, les équilibres de notre département ne seraient pas aussi atteints, tout comme les disparitions de haies et de zones marécageuses dont vous vous foutez royalement.

Ayez un peu d'autorité, renseignez-vous, faites preuve d'intelligence à défaut de compassion et laissez les blaireaux et autres animaux tranquilles, aucun n'est nuisible et tous participent aux équilibres de l'environnement et se régulent d'eux-mêmes.

Ce n'est pas aux chasseurs de faire la loi, ni votre rôle de vous soumettre à leurs caprices meurtriers!.

Avec mes salutations

Avis 33

AVIS DÉFAVORABLE

Encore une demande de dérogation pour une période de vénerie sous terre!

Mais qu'est ce que certains départements ont avec cette pratique cruelle envers les animaux et COMPLEMENT LÉGALEMENT injustifiée.

Oui nous, citoyens, nous connaissons la Convention de Berne et les conditions nécessaires aux dérogations!

Preuves des dégâts, solutions alternatives mises en place, étude de l'impact de la tuerie demandée sur la survie de la population de Blaireaux.

Comme tous, vous n'avez aucune connaissance sur la population de Blaireaux, la mortalité infantile importante, le peu de naissances par Blairelle en fonction de l'environnement, le dénombrement des terriers complètement erroné etc...

Donc cette dérogation a-t-elle pour but de satisfaire un nombre de chasseurs en manque de récréation mortelle?

Car la période que vous demandez tuera surtout des blaireautins encore dépendants de leurs parents (même si sevrés, là aussi il y a une grande méconnaissance!), toutes les espèces présentes dans le terrier y compris des espèces protégées.

Si le département du Cantal considère que la vénerie sous terre est la seule solution concernant la faune sauvage et bien je ferai en sorte d'informer mon entourage sur une des spécificités de votre département pourtant si beau.

Donc pour une raison éthique, honte sur ceux qui pratiquent ce massacre, honte aux départements qui en redemandent!

Et des raisons légales non respectées

J'émetts mon avis DÉFAVORABLE.

Avis 34

AVIS DÉFAVORABLE:

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, **ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement** et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Avis 35

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce, ni des dégâts imputables aux blaireaux. De plus, vous produisez à l'appui de votre projet une enquête de la fédération de chasse, juge et partie dans cette affaire, qui a tout intérêt à ce que cet arrêté soit pris ! De plus, leur enquête n'a aucun fondement scientifique !

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.

Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !

D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Avis 36

Monsieur le préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, prévoit l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable.

En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens, ruraux plus encore que citadins, comme le révèle un récent sondage IFOP (2023) commandé par les associations ASPAS, LPO, SHF, SNPN, SFPEM et Humanité et Biodiversité.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, dont beaucoup de blaireautins, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Comme d'habitude, la note de présentation n'apporte aucun élément sur les effectifs de blaireaux dans le département.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Concernant le prétexte de la possible transmission de la tuberculose bovine, l'ANSES a précisé que cela ne justifie pas l'abattage des blaireaux.

Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.

Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Avis 37

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un avis défavorable à ce que vous autorisiez l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 et l'ouverture générale du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la *Fédération Départementale des Chasseurs* du Cantal auprès de ses adhérents.

Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Dans votre note de présentation, vous affirmez que

« *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* »
car

« *Elle n'est pas comestible.* »

Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse.

D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9 % des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ».

Elle a été lancée par la *FDC* du Cantal.

Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Les réponses à l'enquête de la *FDC15* contre le blaireau étaient déclaratives.

Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.

A la question :

« *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* »,

67,7 % des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes.

Si on rapporte ce chiffre à la question

« *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* »,

il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu :

« *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

Autant il est compréhensible que la *Fédération Départementale des Chasseurs* tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la *FDC15*, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts).

Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif.

Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de l'ouvèterie sont en augmentation constante et régulière.

Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023...

Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ?

Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul.

L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise foi, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services.

En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales.

Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre.

Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes :

« L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation ».

Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations.

Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

Vous affirmez que :

« La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages.

Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique »,

ce qui est totalement faux.

Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes.

Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes.

Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières.

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique.

Emmanuel Do Linh San estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que

« lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20 % dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »

Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement* si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la *Convention* de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'

à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : 1.- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2.- l'absence de solution alternative ; 3.- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.

Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce.

Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces.

Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du *Code de l'environnement* et l'article L424.10 du même code, la *DDT* de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de

chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.

Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023,

« 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) »,

soit près de 45 % de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement*.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire :

« Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ».

Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental.

Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission. Votre administration semble subir des pressions de la part de la *Fédération de chasse* du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du *Code de l'environnement* stipule qu'

« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- *Insuffisance de démonstration de dégâts*
- *Illégalité destruction « petits » blaireaux*
- *Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage*
- *Insuffisance de justifications dans la note de présentation*
- *Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux*
- *Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés*
- *Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS*
- *Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine*
- *Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement*
- *Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique*
- *Maturité sexuelle des petits non effective*
- *Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures.*

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces.

Les animaux, dans un état de *stress* très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier (*felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril :

« *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* »

source : *Atlas des Mammifères de Bretagne* éd. 2015.

Le *Conseil* de l'Europe recommande d'interdire le déterrage :

« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la *Convention* de Berne, le blaireau d'Europe, *meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

A titre dérogatoire, la *Convention* de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Le ministère de l'écologie doit soumettre

« au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement*,

« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50 % la 1^{ère} année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.

Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Selon l'Office National de la Chasse *ONC* bulletin mensuel n° 104 :

« Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet

contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

(source : LPO Alsace).

Recevez, Monsieur le Préfet du Cantal, l'assurance de ma haute considération.

Avis 38

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS TRES DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Je reprends à mon compte es arguments d'AVES France développés ci après :

SUR LA FORME :

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.
- Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipement agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne mette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise foi, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.
- Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation* ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- Vous affirmez que « *La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique* » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées,

une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Avis 39

Je m'oppose fermement au projet concernant les blaireaux et prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche.

C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées.

D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal.

Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.

Avis 40

Bonjour,

Je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.

Cordialement,

Avis 41

Bonjour,

Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant ce projet d'arrêté.

Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme :

- cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies
- vos "données" sur la population de blaireaux dans votre département proviennent des chasseurs dont la demande d'ouverture de la période complémentaire est également issue,

ceux-ci sont donc juge et partie. Par ailleurs il n'y a aucune vérification de ces données ni justification de votre part, ce qui est stupéfiant !

- le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés

Sur le fond :

- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué
- des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ?

Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire.

Bonne fin de journée,

Avis 42

Bonjour ,

Avis défavorable à votre projet d'arrêté

Pour le respect, la protection, la préservation de la nature et de sa biodiversité dans son ensemble
Comme vous devez le savoir chaque animal a son rôle à jouer dans l'équilibre de l'écosystème naturel , et en est un maillon indispensable

Je tiens à ajouter également que l'enquête que vous présentez pour justifier ce projet d'arrêté ayant été effectuée par la FDC est partielle

Il y a un conflit d'intérêt évident avec ces chasseurs

Je suis donc très étonné que vous en faites référence

Les résultats et conclusions de cette enquête n'ont donc aucune crédibilité

Avis 43

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qui concerne l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

S'il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres , il est plus difficile de comprendre que votre administration puisse reprendre les

conclusions des chasseurs pour justifier une autorisation de deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre

Cette pratique est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Il est temps qu'elle soit abolie

respectueusement

Avis 44

Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, non à la période de prolongation supplémentaire de détérage des blaireaux dans le cantal, merci.

Avis 45

Bonjour

Avis défavorable

STOP à toutes les chasses de vénerie sous terre et autres.

Le seul être nuisible est l'HOMME

Ayez le courage de dire stop aux lobby.

Agissez en toute conscience de la vie.

Belle journée à vous

Avis 46

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je donne un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 pour les raisons suivantes :

1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures " : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

5/ Le détérage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du détérage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le détérage.

6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts

possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles !

Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!

Avis 47

JE DÉPOSE UN AVIS DÉFAVORABLE À CES 2 PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE CHASSE

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à condition :

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante . Or il existe des méthodes connues autres que l'élimination radicale de ces animaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)
- que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population : aux époques prévues la plupart des jeunes sont encore dépendants de leur famille élargie .

Ces dispositions me semblent néfastes sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière.

Je ne peux donc approuver cette proposition d'arrêté

Avis 48

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre. Ces vidéos montrant comment ces pauvres blaireaux sont délogés et tués sont insupportables à regarder.

Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ? N'avez-vous aucune compassion ?

Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerfs, de chair et de sang et souffrent le martyr.

Soyez un peu courageux et dites non à ces pratiques sadiques.

Si les blaireaux sont vraiment (?) trop nombreux, il y a certainement d'autres solutions pour limiter leur population.

Merci pour votre attention.

Cordialement

Avis 49

Laissez les blaireaux vivre, arrêtez ce massacre, ne recommencez pas vos actions au 1er juillet de cette année et en juin 2025. Quel est votre but ?

Respectueusement .

Avis 50

Cette chasse est totalement inutile! On ne mange pas le blaireau, il est totalement inoffensif, il ne cause quasiment aucun dégâts (que les chasseurs prouvent qu'il y a eu dégât...), sans compter le risque sanitaire, les chiens rentrent dans les terriers, ils mordent les blaireaux et peuvent contaminer les humains! Après le Covid, ses pratiques auraient du être arrêtées, c'est votre rôle de nous protéger, c'est déjà prendre beaucoup de risques d'autoriser cette chasse, alors des périodes complémentaires... ?

Sans compter que chasser un animal quand on ne sait même pas si sa population est en déclin ou en surpopulation?... Il faudrait d'abord les compter avant de faire des cotas approximatif...

Non aux périodes complémentaire, 100% AVIS DEFAVORABLE.

Avis 51

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Juste sur 2023, je compte 43 jurisprudence contre les différent arrêté illégaux des préfectures de France sur ce sujet vénerie sous terre du blaireau.

ça suffit ! Il y a une législation, l'administration française **DOIT** l'appliquer aussi. Je ne supporte plus que mes impôts servent à engorger les tribunaux par la main mise des fédérations de chasse sur l'administration.

Ne pensez-vous pas qu'il y a d'autres priorités à traiter que de massacrer les blaireaux juste pour le plaisir ?

Avis 52

Monsieur Laurent Buchaillat, Préfet du Cantal,

En vous remerciant de la consultation publique mise en place par vos services, j'exprime ma profonde opposition à votre projet préfectoral d'instaurer une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau.

C'est une aberration indigne. Comment est-ce envisageable de nos jours et en France ?

Les dégâts imputés au blaireau ne sont pas assez étayés pour justifier la mise à mort de cet animal. Car la population de blaireaux n'est pas suffisamment étudiée et connue en France pour qu'on se permette de la violenter autant. Par contre, on sait que la prolongation de cette tuerie entraînera la mort des jeunes blaireautins alors même que cette espèce a un faible taux de reproduction. Et alors même que le blaireau meurt déjà beaucoup écrasé sur les routes.

D'une part, il existe d'autres moyens que cette mesure létale. Dans les pays où le blaireau n'est pas chassé, des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement sont mises en place comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, le blaireau est une espèce protégée qui fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. Où sont les études qui viendraient étayer dans ces pays, les dégâts qui justifieraient qu'en France on le tue autant et de cette manière ?

D'autre part, nous savons que la vénerie sous terre, non seulement ne lutte pas contre la tuberculose bovine mais probablement, contribue à son expansion.

Nous savons aussi que depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance de foyers en élevage.

Enfin et pour finir, comment ignorer ce qu'est la vénerie sous terre pour les blaireaux et pour les chiens : on ne parle plus de chasse, mais de barbarie.

En vous priant d'agréer, monsieur le Préfet, ma considération distinguée

Avis 53

Monsieur le Préfet,

Je m'étonne à titre liminaire à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfetures pour le seul plaisir de quelques uns.

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau (il s'agit de généralités totalement partiales puisqu'issues d'une partie prenante et invérifiables) ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement puisqu'ils sont seulement allégués), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf.

art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année; c'est sur ce point que la Jurisprudence administrative condamne par ailleurs de plus en plus ce type d'arrêtés ignobles.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Bien cordialement.

Avis 54

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je souhaite apporter mon avis, c'est un **avis totalement défavorable**.

Voici les raisons de mon opposition catégorique à ce projet :

1/ Sur le plan écologique, en France 12 000 blaireaux sont tués directement au terrier pendant 8 mois, alors que les populations de blaireaux restent fragiles, victimes par ailleurs de la perte de leur habitat, des collisions avec les voitures... La dynamique des populations de blaireaux reste faible. De plus le creusage des terriers a également des conséquences néfastes pour d'autres espèces coha-

bitantes qui réutilisent ces terriers. Ce creusage des terriers doit être interdit. C'est d'ailleurs une recommandation du Conseil de l'Europe, je cite « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* ».

Vous méconnaissiez sciemment la biologie du blaireau. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce ne peut jamais être trop abondante avec une mortalité juvénile très importante puisqu'elle atteint de l'ordre de 50% la 1ère année.

Le blaireau est un **allié précieux** car c'est un consommateur de rongeurs (rats taupiers, mulots, souris) d'invertébrés notamment les larves de hannetons souvent redoutés en agriculture. Il est aussi un grand amateur de nids de guêpes qu'il contribue ainsi à réguler. Il est un maillon indispensable dans la chaîne alimentaire et il participe grandement à l'équilibre des écosystèmes terrestres. Par sa technique de recherche de nourriture il aère les sols, aide à la dissémination des graines.

2 / Sur le plan éthique : la pratique de la vénerie sous terre est une pratique archaïque, d'un autre âge, indigne du 21ème siècle alors que nous savons désormais de façon scientifique que les animaux sont des êtres sensibles, intelligents, doués d'émotions, de sentiments et pour certains d'une forme de culture. C'est une pratique **d'une cruauté et d'une barbarie** sans nom qui exacerbe les plus bas instincts humains. A ce titre elle doit être totalement interdite.

3/ sur le non-respect de la convention de Berne : Le blaireau est une espèce protégée au sens de la Convention de Berne. Une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être exceptionnelle et basée sur **3 conditions cumulatives** : preuve de dégâts importants, absence de solution alternative et absence d'impact sur la survie de la population concernée.

Or votre projet d'arrêté ne respecte pas ses 3 conditions cumulatives. Il se base uniquement sur une étude faite par la FDC15, dont les membres pratiquent la vénerie sous terre. Donc il s'agit d'une **étude totalement partielle, sans aucunes bases scientifiques**. Que votre administration fonde un arrêté sur de telles bases partisans sans chercher d'autres sources d'information scientifiques est totalement inacceptable et indigne d'une démocratie et d'un Etat de droit. Il est clair que l'arrêté prévu ne répond pas aux conditions imposées par la convention de Berne. Or la jurisprudence déclare comme **illégaux** les arrêtés de ce type n'apportant pas de preuve de leur justification.

4/ Sur la forme : Les documents fournis **ne sont pas justifiés**. Vous ne fournissez aucun chiffre, aucune information sur les soi-disant dégâts occasionnés par les blaireaux, aucune donnée sur leur importance, leur périodicité...etc Or cette absence d'information à ce sujet est en contradiction avec l'article L123-19-6 du code de l'environnement. Et cela entache ce projet d'illégalité. Votre seule source d'information est une enquête intitulée « pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal ». Rappelons que cette chasse est une chasse « pour le plaisir » de ceux qui la pratiquent, chasse au service des plus bas instincts de l'humain, de sa bêtise et de son ignorance. Votre projet d'arrêté est donc pris sous la pression ou pour faire plaisir à une minorité de la population ce qui n'est pas le rôle d'une administration digne de ce nom. Les représentants de l'Etat doivent avoir pour unique rôle et boussole la préservation de **l'intérêt général**.

5/Sur le plan juridique : Ce projet d'arrêté ne respecte pas l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les petits de mammifères dont la chasse est autorisée. Or il est prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et

de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Donc ce projet d'arrêté **est illégal**.

Dans le Cantal, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été tués (sur 737 animaux tués) », soit près de 45% de blaireautins ! Ceci met en danger la pérennité de l'espèce dans certains endroits.

6/ Evolution actuelle : Ce projet d'arrêté est à contre-courant de l'évolution nécessaire en cours : en effet cette pratique barbare est **peu à peu abandonnée**. La liste des départements n'autorisant plus cette pratique s'allonge d'année en année. Nous sommes à environ une trentaine.

Cette pratique peut être assimilée à de la torture et est indigne du 21ème siècle, siècle où la science a apporté la preuve que les animaux, et donc les blaireaux, sont des êtres intelligents, sensibles, sociaux, détenteurs pour beaucoup d'une forme de culture, tout comme l'humain. On ne peut plus prétendre ignorer cela. La vénerie sous terre est dégradante et celui qui la pratique se glisse donc dans la peau d'un bourreau. Cette pratique est indigne d'un être humain.

Le **prétexte souvent avancé des dégâts causés** par les blaireaux soit sur les cultures, soit sur des infrastructures est irrecevable puisque « *il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* » Cette information est donnée par l'Office National de la Chasse dans son bulletin mensuel (N°104). De même la LPO Alsace préconise également l'utilisation de répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème avec si besoin mise en place de terriers artificiels à proximité. Des **solutions efficaces non létales existent** donc en cas de problème.

Pour résumer, rien ne justifie plus la vénerie sous terre, ni sur un plan philosophique, ni sur un plan éthique, ni sur un plan sanitaire, ni sur un plan écologique.

Ce projet d'arrêté ne doit pas être validé pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation, le projet étant basé sur un texte de propagande et non un texte scientifique, dans lequel les demandeurs sont juge et partie.
- Illégalité de destruction de jeunes blaireautins non encore émancipés
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, de la biologie et du rôle utile que le blaireau joue dans les écosystèmes
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés...

Monsieur le Préfet soyez un homme de progrès, soyez responsable, soyez innovant, soyez respectueux de la législation, ne cédez pas aux instincts les plus bas de certains, ne prenez pas cet arrêté. Ne prenez pas un arrêté dont vous connaissez l'illégalité, il en va de votre crédibilité.

Avis 55

Bonjour

Je dépose un avis DEFAVORABLE au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire.

En effet, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux. Ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, le blaireau n'est pas une espèce qui pullule. Une femelle met au monde en moyenne 2,3 petits par an et durant la première année de vie, un individu sur deux décède. En outre, les populations de blaireaux subissent déjà de grandes pressions comme la destruction de leurs habitats et les collisions avec les véhicules.

Enfin, durant les périodes complémentaires, les blaireautins sont encore sous dépendance de leurs mères et près d'un tiers des blaireaux tués à cette période sont de très jeunes blaireaux. Or d'après l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la destruction des petits de les espèces de mammifères chassables est interdite.

Cordialement

Avis 56

Madame, Monsieur,

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau et donc défavorable à votre projet d'arrêté.

Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

Coralie Schwander Masarovic

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf n°2200675

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf, n°2001398

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Maturité sexuelle des petits non effective :
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Avis 57

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025 proposé par la DDT du Cantal.

En effet ce projet autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Aucune raison ou preuve scientifique ou autre n'est apportée pour justifier cette mesure. Mais à l'heure où la biodiversité est de plus en plus menacée et disparaît à grande échelle, ne serait-il pas plus judicieux de la protéger au lieu de continuer le massacre?

De plus, cette tradition de chasse est particulièrement cruelle et barbare. Elle est incompatible avec le souhait des Français qui se préoccupent de plus en plus du bien-être animal.

Sincèrement,

Avis 58

Avis défavorable

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2024, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?

- Par ailleurs, rien ne justifie cette période complémentaire puisque nous n'avons pas d'estimation claire du nombre de blaireaux dans votre département : les chiffres donnés par les chasseurs sont sujets à caution, les chasseurs étant juges et parties (vague enquête dépourvue de rigueur).
Nous n'avons pas non plus d'éléments pour vérifier le chiffrage des dégâts que ces animaux auraient commis ! Vous n'évoquez les mesures préventives que pour dire qu'elles sont inefficaces, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages potentiels !

- Le début de la période complémentaire au 15 Mai (mais également au 1er juillet) pose problème : en effet, les petits ne sont vraiment autonomes qu'à la fin de l'automne ! D'après les données de plusieurs départements, près de 40% des prises (voire jusqu'à 50% dans certains endroits) sont en fait des blaireautins ! Donc ces périodes complémentaires sont destructrices pour les petits de l'année ! En réclamant l'ouverture anticipée de la période complémentaire de vénerie sous terre, la FDC15 montre sa piètre connaissance de l'espèce ; elle défend ses propres intérêts, et non l'intérêt général !

- D'ailleurs, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant de façon précoce la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (notamment au 15 Mai comme vous le faites), mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations.
La DDT de l'Ardèche va dans le même sens : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture du Cantal doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle concerne tous les départements.

- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.

- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Avis 59

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté qui organise le massacre injustifié des blaireaux !

Ni votre "note de présentation" ni votre "projet d'arrêté" ne justifient la vénerie sous terre [même si elle est « légale »] a fortiori deux "périodes complémentaires" [du 1^{er} juillet à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025] !

Que votre projet d'arrêté reprenne « l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal » n'est pas une raison recevable. En effet les chasseurs sont "judex reusque" et leurs arguments sont contestables car non vérifiables et non contradictoires. Et il est scandaleux qu'un service de l'Etat favorise 1% des Français [les chasseurs] – contre l'immense majorité des non-chasseurs. Sans doute au nom de la démocratie ?!!!

Votre « projet d'arrêté » n'avance aucune analyse vérifiable ! Aucune étude scientifique ! Aucun argument ! A part celui de « dégâts importants aux activités économiques ». Quels dégâts ? A quelles activités ? Où ? Quand ? Pour quels montants ? Rien de précis ! Rien de chiffré ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison ! Aucun élément pour accréditer vos affirmations – fallacieuses et péremptoires !

Votre « note de présentation » est tout aussi lacunaire. Vous prétextez que le blaireau n'aurait pas de prédateur naturel – à part le loup que vous exterminiez ! Et qu'en conséquence, sa « régulation » et « le contrôle de son expansion » seraient « nécessaires notamment compte tenu des dégâts occasionnés par les blaireaux aux activités agricoles, des dégâts susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité publique (remblais routiers, digues, habitations). » ... Toujours la même imprécision, toujours le même vague, le même flou !

Et vous affirmez avec une belle assurance, mais toujours sans preuve, que la « régulation du blaireau » , – pour réguler, on tue ! – , « ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable ... ». Ben voyons ! Puisque vous le dites !

Et vous vous appuyez sur une enquête de la FDC15 qui n'a aucune valeur scientifique et ne peut être prise en compte, car partielle, partisane et non vérifiée par des organismes indépendants du lobby cynégétique. Ne pensez-vous pas que les chasseurs ont tout intérêt à avancer des statistiques faussées, concernant par exemple les effectifs des populations de blaireaux (voire d'autres animaux sauvages) ?! Tableaux, cartes et graphiques en couleurs font certes joli dans leur argumentation mais tout cela est invérifiable. D'ailleurs les chasseurs le reconnaissent eux-mêmes : le seul but de cette « enquête » est de « développer un argumentaire en faveur de la vénerie sous terre » !!!

Appuyez-vous plutôt sur tous ces départements, de plus en plus nombreux, qui ne fixent plus de « période complémentaire » de vénerie sous terre !

Laissez vivre le blaireau ! Œuvrez enfin pour la VIE !

– Fils, petit-fils de paysans/éleveurs – habitant un hameau rural – 80 ans – particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines, de sangliers et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

Avis 60

Monsieur le Préfet du Cantal,

Suite à la consultation du public sur son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je tiens à vous faire savoir faire savoir mon **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture de ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette pratique représente un pratique barbare, qui ne correspond aucunement aux valeurs actuelles, alors que l'animal a été reconnu comme un être sensible.

Aucune étude impartiale sur les dégâts des blaireaux a été effectuée.

La présence de chasseurs avec leurs chien au printemps est en contradiction avec l'interdit des chiens non tenus en laisse à cette période (sous peine d'amende).

Je vous remercie, Monsieur le Préfet, de prendre en considération mon avis défavorable.

Avis 61

Monsieur Le Préfet du Cantal

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024/2025.

Je tiens à donner un avis défavorable en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Avis 62

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME :

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.
- Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».
- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise foi, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.
- Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation* ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au

contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

- Vous affirmez que « *La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique* » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.
- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels de-

meurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :
« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
 - Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.
 - Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
 - Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.
 - Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
-

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
 - Illégalité destruction « petits » blaireaux
 - Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
 - Insuffisance de justifications dans la note de présentation
 - Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
 - Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
 - Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
 - Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
 - Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
 - Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
 - Maturité sexuelle des petits non effective
 - Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures
-

SUR LE FOND :

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

•

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »

- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Avis 63

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS FAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cet animal a besoin d'être compté et prélevé si nécessaire pour éviter des conséquences vis à vis de l'agriculture ou des accidents de la route entre autre.

Cordialement

Avis 64

Monsieur le Préfet,

J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Les dégâts soi-disant occasionnés par les blaireaux ne sont pas chiffrés dans votre note.

La chasse aux blaireaux est uniquement une chasse de loisir qui s'oppose, au vu de la faiblesse des justifications de votre note, à l'article 9 de la convention de Genève pourtant ratifiée par la France.

Dans ces conditions, votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité.

cordialement,

Avis 65

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

En effet, et sans compter que cette espèce a toute sa place dans les équilibres de la biodiversité et qu'il est possible d'utiliser des produits répulsifs pour les repousser, la pratique de la vénerie sous terre est barbare et indigne d'un pays comme la France.

Recevez, Monsieur le Préfet, mes citoyennes salutations.

Avis 66

Bonjour,

Je vous fais part de mon opposition à une période complémentaire de vénerie du blaireau.

En autorisant une période complémentaire pour la vénerie du blaireau, vous autorisez une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. La période complémentaire ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Je vous expose mes autres arguments d'opposition à la vénerie :

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqeter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat fo-

restier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « *qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux* ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Exemples :

- Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 ([Somme](#))
- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 ([Orne](#))
- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 ([Vienne](#))

Pour toutes ces raisons je vous demande de ne pas accorder de période complémentaire de vénerie du blaireau.

D'autres solutions existent, voyez le BAS-RHIN et nos pays voisins .

Cordialement

Avis 67

bonjour,

je suis contre comme les 3/4 des français au période complémentaire de venerie sous terre des blaireaux période 2024-2025, ils a été prouvé que ces animaux sans défense n'occasionnent pas beaucoup de dégâts et sont en déclin comme l'ensemble de la biodiversité en France, d'ailleurs plusieurs départements refusent cette pratique qui d'une cruauté insoutenable (il suffit de regarder des vidéos), je ne comprends pas qu'en 2024 dans notre pays nous autorisons encore une telle barbarie pour faire plaisir à quelques chasseurs sanguinaires.

Le blaireau ne mérite pas cet acharnement, des pays de l'UE ont interdit cette pratique et il n'y a aucun problème avec les blaireaux alors NON à la venerie sous terre et aux périodes complémentaires dans le cantal et ailleurs, merci pour eux.

Avis 68

Monsieur le Préfet du Cantal,

J'emet un avis défavorable à votre projet pour cette raison :

Une méthode simple consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Cette méthode fonctionne sur la durée.

Avis 69

Bonjour

Je souhaite faire connaître mon désaccord sur la régulation du blaireau par vénerie.

Nous sommes propriétaires de terrains agricoles ainsi que d'un terrain fréquentés par des blaireaux et nous ne pouvons pas considérer que quelques petits trous dans notre jardin soient considérés comme des dégâts importants, notamment même l'existence d'un terrier dans notre propriété.

Nous sommes même très fiers de pouvoir partager avec les animaux sauvages.

Il faut apprendre à vivre avec l'espèce sauvage d'autant plus que nous acceptons que les techniques agricoles soient modifiées depuis des années et limites les territoires des animaux sauvages (moins de haies notamment afin d'obtenir plus de primes!!). Beaucoup de chasseurs sont d'ailleurs des agriculteurs qui contribuent par leurs pratiques professionnelles à la diminution des territoires sauvages et d'un autre côté se plaignent de l'invasion des blaireaux où autres animaux.

Nous savons que d'autres alternatives existent pour éloigner les animaux car des départements les utilisent.

Au lieu de passer du temps à pratiquer des loisirs cruels ne peut-on pas passer du temps à réfléchir à d'autres alternatives ?

On ne peut pas dire que le monde rural est un protecteur de la nature et continuer à pratiquer des méthodes violentes et anciennes qui ne devraient plus exister de nos jours !!!

Réfléchissons un peu à proposer à nos enfants un monde plus proche de la nature et plus respectueux.

Regardons ces beaux petits animaux nous donner des leçons sur le courage, l'entraide et la famille

Je suis totalement opposée à la vénerie et à l'augmentation de la période de cette pratique barbare !!!!

Avis 70

bonjour, JE SUIS CONTRE LA PROLONGATION DE LA VÈNERIE DU BLAIREAU, ÇA SUFFIT LE MASSACRE, le blaireau est un martyr, arrêtez de vous acharner sur lui s'il y a des dégâts que les agriculteurs se fassent rembourser par leur assurance
cordialement

Avis 71

Avis 72